

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*étendant à certains Territoires d'Outre-Mer
les dispositions du Code du travail maritime.*

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 1^{re} lecture : 1515, 1543 et in-8° 394.
2^e lecture : 1853, 1986 et in-8° 549.
Sénat : 1^{re} lecture : 287 (1964-1965), 136 et in-8° 44 (1965-1966).
2^e lecture : 278 et 281 (1965-1966).

la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des Assemblées territoriales intéressées apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.